

relèvent du département du Procureur général, sont légalement responsables de la protection de l'enfance et de la jeunesse ainsi que de l'exécution de certains autres programmes établis par la province. Ils servent aussi de tribunaux familiaux. Sous la surveillance du ministère de la Santé et de concert avec les organismes de bien-être de l'enfance, les enfants qui ont été exposés à la tuberculose, sans toutefois l'avoir contractée, sont placés dans des familles de la campagne.

Soin des vieillards.—Des soins sont prodigués aux vieillards indigents dans les institutions privées en vertu de la loi sur l'assistance publique. Sous le régime de la même loi, des agences de bien-être familial administrent les allocations qui sont versées aux hospices à l'égard des vieillards nécessiteux qui n'ont pas besoin d'être soignés dans une institution. Les normes des hospices sont régies par les règlements de la loi provinciale sur l'hygiène publique.

Assistance sociale.—La loi sur l'assistance publique prévoit l'assistance sociale, habituellement sous la forme de soins dans une institution. Le ministère de la Colonisation applique un programme d'établissement, sur les terres des régions nouvellement ouvertes à l'exploitation, de familles nécessiteuses, qui bénéficient d'une aide financière jusqu'à ce qu'elles puissent se suffire à elles-mêmes. Dans ces régions, un régime de pensions d'invalidité est rattaché à un programme de services médicaux gratuits.

Ontario.—Les services de bien-être relèvent du ministère du Bien-être public. La province est divisée en 17 circonscriptions de bien-être dirigées chacune par un surveillant.

Soin et protection de l'enfance.—La province délègue l'application locale de la loi sur le bien-être de l'enfance aux sociétés d'aide à l'enfance, sous la surveillance du directeur du bien-être de l'enfance. La municipalité de résidence, remboursée ensuite par la province dans une proportion de 40 p. 100, paie l'entretien des enfants qui deviennent les pupilles d'une société et celui des autres enfants qu'une société entretient après accord avec une municipalité. La province accorde aussi des subventions annuelles aux sociétés pour d'autres œuvres que le soin et l'entretien des enfants. Les institutions pour enfants sont soumises aux dispositions de la loi sur les institutions de bienfaisance et les garderies de jour à la loi sur les garderies de jour. La *Children's Boarding Homes Act*, adoptée en 1957, rend l'inscription obligatoire pour tous les locaux, autres que ceux prévus par d'autres lois, dans lesquels cinq enfants ou plus, n'ayant pas de liens de parenté, sont logés, nourris ou soignés. La loi stipule que ces établissements seront inspectés et soumis à des normes. La province verse des allocations de tant par jour pour les enfants des institutions de bienfaisance et paie la moitié des frais de fonctionnement et d'entretien des garderies municipales. Les tribunaux pour jeunes délinquants relèvent du département du Procureur général, tandis que les écoles de formation pour jeunes délinquants dépendent du ministère des Établissements de réforme.

Soin des vieillards.—L'*Homes for the Aged Act* exige que les municipalités prennent soin des vieillards dans des institutions ou dans des pensions. La province verse la moitié du coût des constructions, additions et extensions dûment approuvées, ainsi que des frais de gestion et d'entretien. Elle paie aussi la moitié des frais d'entretien dans des pensions approuvées. Les hospices privés pour vieillards sont réglementés, inspectés et assistés par application de la loi sur les institutions de bienfaisance, loi qui prévoit des subventions à la construction, s'élevant à 50 p. 100 du coût, jusqu'à concurrence de \$2,500 par lit, ainsi qu'une allocation d'entretien de \$8 par mois et par pensionnaire. La loi sur le logement des vieillards place des subventions à la disposition des compagnies de logement à dividende limité qui construisent des logements à bon marché pour les personnes âgées.

Assistance sociale.—Aux termes de la loi des secours aux chômeurs, la province rembourse les municipalités, à concurrence d'un maximum fixé, de 60 p. 100 des sommes qu'elles affectent aux secours accordés aux personnes nécessiteuses et inaptes au travail, aux allocations d'invalidité et aux mesures de réadaptation dont bénéficient des résidents